

Province de Québec  
MRC de l'Islet  
Municipalité de Sainte-Perpétue

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le 4 février 2019 à 19h00 au Complexe Municipal.

Sont présents à cette séance:

Siège #1 - Pierre Harton  
Siège #2 - Donald Toussaint  
Siège #3 - Gérald Melanson  
Siège #4 - Stéphanie Lizotte  
Siège #5 - Denis-Paul Ouellet  
Siège #6 - Guy Joncas

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Céline Avoine. Madame Lorraine B. Morneau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière-adjointe, assiste également à cette séance.

## **1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

## **2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par la conseillère Stéphanie Lizotte et résolu que l'ordre du jour soit adopté.

### **1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1** - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 08 janvier 2019

**3.2** - Séance ordinaire du 08 janvier 2019

**3.3** - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 janvier 2019

### **4 - AFFAIRES COURANTES**

**4.1** - Adoption du règlement no. 05-2018 concernant la rémunération des élus

**4.2** - Adoption du rapport annuel 2018 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie

**4.3** - Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 01-2019 sur la gestion contractuelle

**4.4** - Extrait de l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes

**4.5** - Représentant lors de la vente des immeubles

**4.6** - Affectation du surplus non affecté

**4.7** - Opposition à la loi sur l'enregistrement des armes à feu du Québec

**4.8** - Offre de formation en communication d'urgence à la Ville de Saint-Pamphile

**4.9** - Donné la compétence à la Régie Intermunicipale pour le Programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.

**43-02  
2019**

4.10 - Ministère des Transports

4.11 - Relache Scolaire

4.12 - FQM (Résolution Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2019-2023)

5 - COMPTE-RENDU DES COMITÉS

6 - CORRESPONDANCE

6.1 - Bordereau des correspondances

6.2 - Appui à la MRC de l'Islet dans sa demande au Gouvernement du Québec des ajustements pour être traitée équitablement avec le Kamouraska

6.3 - Don (déjà inscrit au tableau des dons adopté en janvier 2019)

7 - VARIA

7.1 - O.T.J.

7.2 - Bibliothèque

7.3 - Manuel de l'employé

7.4 - Annulation de la résolution 135-05-2018

7.5 - 14666.66\$ pour la réparation de l'Église

7.6 - Prendre informations sur le système Fleet complete pour le suivi des camions sur la route.

8 - FINANCES

8.1 - Acceptation des comptes

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

44-02  
2019

**3.1 - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 08 janvier 2019**

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 08 janvier dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 08 janvier 2019, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

45-02  
2019

**3.2 - Séance ordinaire du 08 janvier 2019**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 08 janvier dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 08 janvier 2019, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

46-02  
2019

**3.3 - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 janvier 2019**

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 janvier dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures

avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 janvier 2019, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

#### **4 - AFFAIRES COURANTES**

**47-02  
2019**

##### **4.1 - Adoption du règlement no. 05-2018 concernant la rémunération des élus**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE  
MRC DE L'ISLET**

##### **RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018**

**Amendant le règlement no 04-2014 et  
01-2014,127-88 et les règlements 172-  
96, 206-00, 213-02, 01-2008, 07-2009  
relatif à la rémunération des élus  
municipaux**

---

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers;

ATTENDU que le gouvernement fédéral à partir du 01 janvier 2019 imposera l'allocation des élus;

ATTENDU qu'il serait opportun d'augmenter de 15% le salaire des élus à fin de compenser l'imposition fédérale;

ATTENDU que la rémunération actuelle du maire est de 19 171.68\$ par année et celle des conseillers est de 6 390.72\$ par année.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018.

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

-1-

QUE la rémunération annuelle du maire soit de 13 725.96\$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses annuelles de 6 836.40\$ et que la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses annuelles des conseillers soient égale au tiers de celle du maire soit 4 575.48\$ et 2 287.68\$

-2-

QUE ledit règlement soit effectif rétro actif à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2019.

-3-

QUE suite à une absence du maire ou une vacance de plus de trente jours au poste de maire, le maire suppléant reçoive, à partir de l'écoulement de cette période de trente jours, la même rémunération et la même allocation de dépenses que celle du maire.

-4-

QUE suite à l'absence de l'élu à une première séance ordinaire du conseil, une pénalité de **50%** sera retenue; pour l'absence à une séance extraordinaire, une pénalité de **25%** sera retenue pour chacune. S'il n'y a aucune présence pendant le mois, seulement le minimum prévu par la loi sera versé. Notez que cette coupure s'applique à la rémunération de base et à l'allocation de dépense.

Qu'une seule absence à une séance ordinaire et une seule absence à une séance extraordinaire, justifiée ou non, sera tolérée et cela sans aucune coupure de rémunération de base et d'allocation.

-5-

QUE l'élu qui sera absent à une séance ordinaire du conseil dans le cas d'une hospitalisation, mortalité, maladie, ne sera pas pénalisé par ce règlement.

-6-

QUE cette rémunération et cette allocation de dépenses soient versées en douze (12 versements égaux au cours de l'année)

-7-

Que le présent règlement soit révisé avec une indexation qui ne sera pas inférieure à 2% ni supérieure à 10% et ce, à chaque début d'année.

-8-

QUE le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 04 février 2019 et signé par le maire et la directrice-générale adjointe.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice-générale adjointe

**48-02  
2019**

#### **4.2 - Adoption du rapport annuel 2018 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie**

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson, appuyé par le conseiller Donald Toussaint et résolu que la Municipalité de Sainte-Perpétue accepte le rapport annuel 2018 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie tel que déposé à la table du conseil.

**49-02  
2019**

#### **4.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement no. 01-2019 sur la gestion contractuelle**

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Stéphanie Lizotte qu'un règlement sur la gestion contractuelle sera présenté à une prochaine séance du conseil pour son adoption. Le projet de règlement est ici imprimé dans son intégralité.

Projet de règlement

# PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE

MRC DE L'ISLET

## RÈGLEMENT 01-2019

### règlement SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 septembre 2011 sous la résolution 246-09-2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1er janvier 2018 (L.Q. 2017, ch. 13), obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus obligatoirement à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce qui ne signifie pas pour autant que la Municipalité ne peut pas recourir à ce mécanisme si elle le désire;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du 04-02-2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 04-02-2019;

**ATTENDU QUE** le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement déposé ont été mises à la disposition du public ;

**ATTENDU QUE** dès le début de la séance, des copies du projet de règlement soumis pour adoption ont été mises à la disposition du public ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour ceux qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant actuellement de 101 100 \$, lequel pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre des Affaires municipales, d'un règlement en ce sens ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu [à l'unanimité ou la majorité] par le conseil municipal d'adopter le **Règlement 01-2019 sur la gestion contractuelle**.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit à savoir :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

###### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a principalement pour objet :

- a. De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b. De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

###### **2. Champ d'application**

-

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité en vertu de l'article 961.1 C.M.

### 3. **Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi*.

## SECTION II

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 4. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### 5. **Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a. De façon restrictive ou littérale;
- b. Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré ou d'utiliser facultativement un mode de mise en concurrence dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a. Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (Projet de loi 122, L.Q. 2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b. De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement;

« *Conseil* » : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Perpétue;

« *Municipalité* » : La Municipalité de Sainte-Perpétue;

« *Personne liée* » : Signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants;

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.



## CHAPITRE II

### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a. Elle procède par appel d'offres public ou sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire;
- b. Elle procède par appel d'offres qui comporte un système de pondération et d'évaluation des offres dans tous les cas où un tel type d'appel d'offres est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c. Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser facultativement tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Lorsque la Municipalité procède à une demande de prix dans les cas permis, une telle demande ne constitue ni un appel d'offres, ni une invitation à soumissionner. Une demande de prix n'oblige aucunement la Municipalité à contracter avec le ou les fournisseurs ayant répondu à une telle demande, ni à contracter avec celui ayant répondu par le prix le plus bas.

#### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11 du présent règlement, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

#### 9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être octroyés de gré à gré en vertu de l'article 8 du présent règlement. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
  
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
  
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
  
- d) La disponibilité et la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
  
- e) Les modalités de livraison;
  
- f) Les services d'entretien;
  
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
  
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
  
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
  
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

#### **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9 du présent règlement, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a. Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le

territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b. Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9 du présent règlement, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c. La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt ou à une demande de prix afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins, étant entendu qu'une telle démarche de la Municipalité ne saurait constituer ni un appel d'offres, ni une promesse à conclure un contrat;
- d. À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e. Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

-

-

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

#### **SECTION I**

#### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

##### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit notamment de contrats :

- a. Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres par la loi ou par un règlement adopté en vertu d'une loi (contrat

pour la vente d'un bien ou d'un immeuble, contrat de travail, contrat d'achat d'un immeuble, etc.);

- b. Qui sont expressément exemptés par la loi ou par un règlement adopté en vertu d'une loi du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- c. Qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

-

## 12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a. Lobbyisme : mesures prévues à l'article 20 (Devoir d'information des élus et employés);
- b. Intimidation, trafic d'influence ou corruption : mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation);
- c. Conflit d'intérêts : mesure prévue à l'article 24 (Dénonciation);
- d. Modification d'un contrat : mesure prévue à l'article 30 (Modification d'un contrat).

## 13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **14. Sanction en cas de collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission ou de mettre fin à un contrat s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **16. Divulgtion de renseignements par un employé ou un membre du conseil**

Aucun employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre d'un comité de sélection ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

#### **17. Renvoi au responsable de l'appel d'offres**

Tout employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre d'un comité de sélection ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le responsable de l'appel d'offres ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

#### **18. Visite en groupe**

En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne devrait être prévue dans un appel d'offres.

## SECTION III

### LOBBYISME

#### 19. Formation

-

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

-

#### 20. Devoir d'information des élus et des employés

Tout membre du conseil ou tout employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, et doit l'inviter à faire les vérifications nécessaires afin de se conformer à cette loi dans le cas où elle serait applicable.

#### 21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants, employés ou personnes liées ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION IV

### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

#### 22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout employé, tout membre d'un comité de sélection de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin ou victime dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil ou d'un comité de sélection fait cette dénonciation au directeur général ou son adjoint; le directeur général ou son adjoint au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général ou son adjoint. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général ou son adjoint, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général adjoint ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, ce qui peut inclure de dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

### **23. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants, employés ou personnes liées ne se sont livrés, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **24. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité. Cette dénonciation doit également être faite pour l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne liée avec une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ou son adjoint; le directeur général ou son adjoint au maire; les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général ou son adjoint. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général ou son adjoint, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La

personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **25. Déclaration et engagements du comité de sélection**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Tout membre d'un comité de sélection doit également, avant de débiter l'évaluation des soumissions, s'engager par écrit à :

- a. Ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection;
- b. Ne pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'un autre membre du comité de sélection ou toute autre personne de façon à favoriser, d'une manière abusive, ses intérêts ou les intérêts de toute autre personne;
- c. Ne pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Municipalité;
- d. Ne pas accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Cette déclaration et ces engagements doivent être effectués sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **26. Intérêt pécuniaire minime**



L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 24 et 25.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### **27. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **28. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

-

#### **29. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout employé, tout membre d'un comité de sélection de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil ou d'un comité de sélection fait cette dénonciation au directeur général ou son adjoint; le directeur général ou son adjoint au maire; les autres employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général ou son adjoint. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général ou son adjoint, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la

traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **30. Modification d'un contrat**

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Tout document d'appel d'offres doit prévoir que, si la modification a pour effet d'en augmenter le prix, elle doit être justifiée par écrit par le responsable de l'appel d'offres, qui soumet la modification au conseil municipal pour approbation. La modification du contrat et du prix n'est alors valable que suite à cette approbation.

Toutefois, lorsque le conseil a, par règlement, délégué à un fonctionnaire le pouvoir d'autoriser une dépense, ce règlement s'applique à une modification au contrat, en respectant la procédure de modification prévue au présent règlement et en faisant les adaptations nécessaires. Le fonctionnaire qui a autorisé une modification doit cependant faire rapport au conseil, dans les meilleurs délais, de la modification et lui transmettre la justification écrite du responsable de l'appel d'offres, le cas échéant.

#### **31. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **DÉLÉGATION DE POUVOIR DE PROCÉDER À LA NOMINATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

#### **32. Délégation au directeur général**

Le conseil délègue au directeur général ou son adjoint le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu du C.M. ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif tel que prévu par le présent règlement.

### **33. Confidentialité de l'identité des membres**

L'identité des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

### **34. Rémunération des membres**

Le directeur général ou son adjoint est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Municipalité.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), le directeur général ou son adjoint est autorisé à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel, dans la mesure où ce tarif est raisonnable.

Dans le cas où des membres du comité de sélection sont des citoyens, le directeur général ou son adjoint est autorisé à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de \_\_\_\_ \$ pour chaque séance du comité à laquelle ils assistent au complet.

### **35. Frais engagés par les membres**

Le directeur général ou son adjoint est aussi autorisé à rembourser les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la Municipalité.

### **36. Choix des soumissionnaires invités ou des fournisseurs contactés**

Le directeur général ou son adjoint est autorisé à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission ou à répondre à un appel d'intérêt ou à une demande de prix dans tous les cas où la loi ou le présent règlement prévoient qu'un contrat peut être adjudgé de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises. En vue de l'octroi d'un contrat, le conseil municipal peut toutefois décider de choisir lui-même les fournisseurs ou les entreprises à être invités ou contactés.

## CHAPITRE V

Sanction

### 37. Sanction pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire ainsi que toute personne à qui un contrat visé par le présent règlement a été octroyé et qui, directement ou indirectement, contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement, peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant ou son contrat résilié unilatéralement lorsque celui-ci est déjà octroyé ou en cours d'exécution.

## CHAPITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

### 38. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général ou son adjoint de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

### 39. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, toute résolution et toute politique ayant le même objet que le présent règlement ou étant incompatible avec celui-ci, notamment la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par la Municipalité le 6 septembre 2011 et ses amendements qui est réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle.

-

### 40. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Sainte-Perpétue, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2019.

Céline Avoine

Lorraine B. Morneau

Mairesse

Directrice générale adjointe et

secrétaire-trésorière-adjointe

Avis de motion : \_\_\_\_\_

Présentation du projet de règlement : \_\_\_\_\_

Adoption du règlement : \_\_\_\_\_

Avis de promulgation : \_\_\_\_\_

Transmission au MAMOT : \_\_\_\_\_

50-02  
2019

#### 4.4 - Extrait de l'état des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes

Il est proposé par le conseiller Guy Joncas, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu unanimement d'ordonner à la directrice générale adjointe, conformément à l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, de transmettre, avant le vingtième (20e) jour de février 2019, au bureau de la Municipalité régionale de comté de l'Islet, l'extrait de l'état des immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires tel que reproduit ci-après (si nécessaire):

Nom du propriétaire	Lot	Taxes Municipales	Taxes scolaires	TOTAL
	0000-00-0000			

51-02  
2019

#### 4.5 - Représentant lors de la vente des immeubles

Il est proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par la conseillère Stéphanie Stéphanie Lizotte et résolu unanimement de mandater le maire, à titre de représentant pour enchérir au nom de la Municipalité lors de la vente pour taxes qui aura lieu le jeudi 23 mai 2019.

Que la personne ainsi désignée ne pourra enchérir au-delà du montant des taxes, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang inférieur ou égal à celui des taxes municipales.

52-02  
2019

#### 4.6 - Affectation du surplus non affecté

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson, appuyé du conseiller Pierre Harton et résolu d'affecter le surplus accumulé non affecté pour inscrire dans fonds réservés pour les comptes suivants (écritures faites en date du 31 décembre 2018):

- 28202.00\$ pour vidange de fosse septique
- 11696.38\$ pour le remboursement emprunt Garage Municipal
- 203 649.36 \$ pour promotion industrielle.

53-02  
2019

#### 4.7 - Opposition à la loi sur l'enregistrement des armes à feu du Québec

CONSIDÉRANT QUE l'ex-premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (Service d'inscription des armes à feu du Québec) en n'autorisant par le vote livre de ses députés;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin de janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce registre (17\$ millions pour la mise en place et 5\$ millions annuellement pour l'exploitation) n'apporte aucune mesure de sécurité concrète pour combattre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

CONSIDÉRANT QUE le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82% des armes québécoises (1.6 million) ne sont toujours pas inscrites au registre;

CONSIDÉRANT QUE le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de 2\$ millions à 2\$ milliard), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant;

CONSIDÉRANT QUE l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple);

Il est résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Ste-Perpétue-de-L'Islet invite les autres municipalités québécoises à demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique du Québec et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

QUE le Conseil municipal exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de soutenir concrètement les initiatives contre l'importation, la fabrication et la possession d'armes illégales;

QUE le conseil propose au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes nécessaires d'information et d'éducation afin d'enrayer la stigmatisation des armes à feu et la démonisation de leurs propriétaires;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, à la ministre de la Sécurité publique du Québec, à la MRC de l'Islet et à toutes ses municipalités.

**54-02  
2019**

#### **4.8 - Offre de formation en communication d'urgence à la Ville de Saint-Pamphile**

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu de ne pas donner suite à l'inscription pour suivre une formation à Saint-Pamphile sur la communication d'urgence (formation gratuite donnée par une équipe d'urgence Québec), mais plutôt organiser une formation ici même puisque nous aurions suffisamment d'inscription.

**55-02  
2019**

#### **4.9 - Donné la compétence à la Régie Intermunicipale pour le Programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.**

##### **Programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles-Transfert de compétence**

Considérant que les frais se rapportant à la cueillette des matières résiduelles font maintenant partis des prévisions budgétaires de la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de L'Islet-Sud et que de ce fait ces frais font partie de la quote-part annuelle des municipalités;

Considérant que les municipalités ne pourront plus réclamer les frais de transports des matières résiduelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

Considérant qu'il serait plus avantageux que les municipalités transfèrent la compétence à la Régie et que celle-ci s'inscrive au Programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles;

Considérant que le montant reçu de ce programme pourra être utilisé lors de la préparation budgétaire et que celui-ci réduira le montant des quotes-parts des municipalités membres de la Régie;

Il est proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sainte-Perpétue transfère la compétence pour le Programme de redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles à la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de L'Islet-Sud.

**56-02  
2019**

#### **4.10 - Ministère des Transports**

Il est proposé à l'unanimité de faire parvenir une lettre au Ministère des Transports à Saint-Jean-Port-Joli et à Madame Odile Bélanger à Saint-Romuald pour leur mentionner notre insatisfaction générale sur l'entretien de la Route 204 pour l'hiver 2018-2019 et qu'il est souhaité que cette situation soit rétablie pour une prochaine année.

**57-02  
2019**

#### **4.11 - Relache Scolaire**

Il est proposé à l'unanimité de réserver au Village des Sports de Val-Cartier pour la semaine de relâche. Les personnes intéressées devront défrayer les frais d'entrée et la municipalité absorbera le coût du Transport.

**58-02  
2019**

#### **4.12 - FQM (Résolution Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2019-2023)**

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter les infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;



Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissible les dépenses liées aux travaux "en régie", c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

Attendu que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson

Appuyé par le conseiller Pierre Harton

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet;

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, au député ou à la députée fédéral (e) de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, Mme Vicky-May Hamm, pour appui.

## 5 - COMPTE-RENDU DES COMITÉS

## 6 - CORRESPONDANCE

### 6.1 - Bordereau des correspondances

01-02-2019	Association forestière des deux rives	Lutte contre L'agrile du frêne (conférence WEB le 07 février 2019)
28-12-2018	Cabinet du premier ministre du Canada	Accusé réception résolution pour maintien des services destinés aux francophones de l'Ontario 22-01-2019
22-01-2019	Fédération Québécoise des Municipalités	Révision des dispositions des modalités de l'Entente administrative relative au Fonds de

		la Taxe sur l'essence 2014-2024 (TECQ)
22-01-2019	Ministère des Affaires Municipales et de l'habitation	Rappel des procédures d'adoption des règlements d'emprunt
21-01-2019	MRC de l'Islet	Certificat conformité règlement no. 03-2018 modifiant les règlements d'urbanisme
17-01-2019	MRC de l'Islet	Demande au Gouvernement du Québec des ajustements pour être traitée équitablement avec le Kamouraska
31-01-2019	Projet citoyens l'Islet-Sud	À la Saint-Valentin (utilisé du rouge)
21-01-2019	Ville de Saint-Pamphile	Position contre le nouveau mandat de la Commission Municipale loi 122 et 155

Dépôt du bordereau de correspondances. Les documents de ce bordereau sont disponibles pour consultation par les membres du conseil au bureau municipal..

**59-02  
2019**

### **6.2 - Appui à la MRC de l'Islet dans sa demande au Gouvernement du Québec des ajustements pour être traitée équitablement avec le Kamouraska**

Pour faire suite à un communiqué émis par la MRC de l'Islet concernant le crédit d'impôt pour les investissements en fabrication et transformation, il est proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Donald Toussaint et résolu d'appuyer la MRC de l'Islet dans sa demande au Gouvernement du Québec des ajustements pour être traitée équitablement avec le Kamouraska.

**60-02  
2019**

### **6.3 - Don (déjà inscrit au tableau des dons adopté en janvier 2019)**

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson, appuyé du conseiller Guy Joncas et résolu l'adoption des paiements déjà prévus au tableau des dons adopté en janvier 2019 soient:

École La Rencontre: Prix Personnalité artistique du 2e cycle: demande de 50.00\$ a être remis par le maire ou un représentant le 06 juin à 19:00 à la Salle Municipale de Saint-Pamphile.

Club de Patinage Artistique: 41e spectacle annuel le 23 mars à 19:00 à l'aréna de Saint-Pamphile: 75\$

10 cartes pour Brunch de la St-Valentin 150.00\$

## **7 - VARIA**

**61-02  
2019**

### **7.1 - O.T.J.**

Il est proposé par le conseiller Gérald Melanson, appuyé par le conseiller Pierre Harton et résolu à l'unanimité d'engager la firme Mallette comptable pour vérifier les livres de l'O.T.J.

**62-02  
2019**

### **7.2 - Bibliothèque**

Il est proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par la conseillère

Stéphanie Lizotte et résolu d'accepter le versement de 178.00\$ réparti entre les jeunes bénévoles de la Bibliothèque.

**63-02  
2019**

### **7.3 - Manuel de l'employé**

Il est proposé par le conseiller Denis-Paul Ouellet, appuyé par le conseiller Donald Toussaint et résolu à l'unanimité d'abroger certains articles du manuel de l'employé soient:

Article 6: - Les équipements de protection (bottes)

- La flotte motorisée

- Le coût des repas (avec pièces justificatives)

Article 15: - Le coût des repas (avec pièces justificatives)

Article 21.1.1: -Avis disciplinaire

21.1.2: -Suspension disciplinaire

**64-02  
2019**

### **7.4 - Annulation de la résolution 135-05-2018**

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par la conseillère Stéphanie Lizotte et résolu à l'unanimité l'annulation de la résolution no. 135-05-2018 concernant l'engagement d'une aide 12 heures semaine.

**65-02  
2019**

### **7.5 - 14666.66\$ pour la réparation de l'Église**

Il est proposé par à l'unanimité de verser le 14666.66\$ à la Fabrique tel que prévu pour le premier volet de réparation de l'Église et suivant la réception des pièces justificatives.

**66-02  
2019**

### **7.6 - Prendre informations sur le système Fleet complete pour le suivi des camions sur la route.**

## **8 - FINANCES**

**67-02  
2019**

### **8.1 - Acceptation des comptes**

Proposé par le conseiller Donald Toussaint, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que les comptes suivants soient et sont acceptés et que nous avons les crédits nécessaires pour acquitter ces montants.

Journaux des déboursés	103 554.71\$
Comptes fournisseurs et JG	296 979,78\$

Classés en annexe

---

Lorraine B. Morneau d.g.a./s.t.a.

Les factures ont été vérifiées par Madame Céline Avoine et le conseiller Donald Toussaint

### **9 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période des questions débute à 20.10 heures.

**68-02  
2019**

### **10 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Denis-Paul Ouellet et résolu que la séance soit levée à 20:30 heures.

---

Céline Avoine, mairesse

---

Lorraine B. Morneau, d.g.a./s.t.a.